

BY-LAW # P-102.4

A BY-LAW IN AMENDMENT OF A BY-LAW RELATING TO THE DEVELOPMENT, MAINTENANCE AND SUPPLY OF WATER IN THE CITY OF MONCTON

BE IT ENACTED by the City Council of the City of Moncton as follows:

A By-Law Relating to the Development, Maintenance and Supply of Water in the City of Moncton, being By-Law # P-102, ordained and passed on the 2nd day of July, 2002, is hereby amended as follows:

1. The words "City Engineer" wherever they appear in the by-law are substituted for the words "General Manager Engineering and Environmental Services"
2. (a) The words "his" and/or "his/her" in subsections 2 (1)(i), 2(1)(l), sections 4, 6, 7, and subsection 10(5) are replaced by the word "their". (English version only)

(b) The word "he" in clause 8(d)(i) is replaced by the word "they". (English version only)

(c) The word "him" in clauses 8(d)(ii) and (iii) is replaced by the word "them". (English version only)
3. A new section 6.1 is added as follows:

6.1 No person shall install toilet fixtures that require more than 6 litres per flush.
4. Subsections 10(1) and (2) are repealed and replaced with new subsections 10(1) and (2) as follows:

10. (1) No person shall be connected to the municipal water supply unless said connection includes a meter which is compatible with the City's remote reading system, and in the case where the service entrance is 75mm, or greater, a magnetic flow meter approved by the General Manager, Engineering & Environmental Services.

(2) (a) Where there is a service connection to the municipal water supply, or where a connection is made to the municipal water supply, the owner of the property connected, or being connected, shall supply and install a meter as per subsection (1), and a stop valve and drain.

(b) Upon installation and approval of the meter and appurtenances, they will become and remain the property of the City, which will be responsible for the maintenance, repair and replacement of same.
5. (a) Subsection 12(d) is repealed and subsections (e) through (h) are renumbered to become subsections (d) through (g).

ARRÊTÉ N° P-102.4

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT, LE FONCTIONNEMENT ET L'ENTRETIEN DU SERVICE D'APPROVISIONNEMENT EN EAU DANS LA VILLE DE MONCTON

Le conseil municipal de Moncton édicte :

L'Arrêté concernant l'aménagement, le fonctionnement et l'entretien du service d'approvisionnement en eau dans la ville de Moncton, soit l'arrêté n° P-102, fait et adopté le 2 juillet 2002, est modifié ainsi qu'il suit :

1. Les mots « ingénieur municipal », où qu'ils apparaissent dans le présent arrêté, sont remplacés par les mots « directeur général de l'Ingénierie et des Services environnementaux ».
2. a) Dans la version anglaise, les mots « his » et « his/her » aux alinéas 2(1)(i), 2(1)(l), aux articles 4, 6 et 7, et au paragraphe 10(5) sont remplacés par le mot « their ».

b) Dans la version anglaise, le mot « he » au sous-alinéa 8(d)(i) est remplacé par le mot « they ».

c) Dans la version anglaise, le mot « him » aux sous-alinéas 8(d)(ii) et 8(d)(iii) est remplacé par le mot « them ».
3. Le paragraphe 6.1 énoncé comme suit est inséré :

6.1 Il est interdit à quiconque d'installer des toilettes qui nécessitent plus de 6 litres d'eau par évacuation.
4. Les paragraphes 10(1) et 10(2) sont abrogés et remplacés par les nouveaux paragraphes 10(1) et 10(2) suivants :

10. (1) Il est interdit de se brancher à l'approvisionnement municipal en eau à moins d'être équipé d'un compteur conforme au système de lecture à distance de la Ville, et, lorsque le branchement de service mesure 75 mm ou plus, d'un compteur électromagnétique approuvé par le directeur général de l'Ingénierie et des Services environnementaux.

(2) (a) Il incombe au propriétaire du lot branché ou en voie d'être branché à l'approvisionnement municipal en eau de fournir et d'installer un compteur conformément au paragraphe (1), ainsi qu'un robinet d'arrêt et de vidange.

(b) Une fois le compteur d'eau et les équipements connexes installés et approuvés, ils deviendront et demeureront la propriété de la Ville, qui sera responsable de leur entretien, de leur réparation et de leur remplacement.
5. a) Le paragraphe 12(d) est abrogé et les paragraphes 12(e) à 12(h) deviennent les paragraphes 12(d) à 12(g) par substitution.

(b) Subsection (d) is amended by deleting the words "he is satisfied".

(b) Le nouveau paragraphe 12(d) est modifié par la suppression des mots « qu'il soit sûr ».

6. (a) Subsection 13(a) (ii) is amended by deleting the word "or" at the end of the sentence.

6. a) Dans la version anglaise, l'alinéa 13(a)(ii) est modifié par la suppression du mot « or » à la fin de la phrase.

(b) Subsection 13(a) (iii) is amended by replacing the word "owner" with the word "customer", and adding the word "or" at the end of the sentence.

b) L'alinéa 13(a)(iii) est modifié par la substitution du mot « client » au mot « propriétaire », et, dans la version anglaise, par l'adjonction du mot « or » à la fin de la phrase.

(c) Subsection 13(a) is amended by adding a new clause (iv) as follows:

c) Le paragraphe 13(a) est modifié par l'adjonction de l'alinéa (iv) énoncé comme suit :

(iv) where leaks occur on the customer's water system, and the customer fails, after having been notified, to make the necessary repairs in the time prescribed in the notice.

(iv) s'il se produit des fuites dans le système d'eau du client, et que le client omet, après en avoir été avisé, d'effectuer les réparations nécessaires dans le délai prescrit par l'avis.

ORDAINED AND PASSED _____, 2008.

FAIT ET ADOPTÉ le _____ 2009.

First Reading:
Second Reading:
Third Reading:

Première lecture :
Deuxième lecture :
Troisième lecture :

Mayor/Maire

City Clerk/Secrétaire municipale